

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
6, Avenue du Général de Gaulle - CS 90 254
43009 Le Puy en Velay Cedex

LE PUY-EN-VELAY, le 05/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2023

Contexte et constats

Publié sur



CONSTRUCTIONS ELECTRIQUES R.V.

596 Avenue Antoine Laurent LAVOISIER
ZI de Blavozy - BP 5
43700 SAINT-GERMAIN-LAPRADE

Références : UID4243-MEA-023-0126
Code AIOT : 0100017981

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2023 dans l'établissement CONSTRUCTIONS ELECTRIQUES R.V. implanté 596 Avenue Antoine Laurent LAVOISIER - ZI de Blavozy - 43700 SAINT-GERMAIN-LAPRADE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'Opération Coup de Poing "produits chimiques 2023" qui a pour objet le contrôle de l'application du Règlement européen (CE) n° 1907/2006 du 18/12/06 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), notamment l'étiquetage, les conditions de stockage et d'utilisation des produits présents sur le site contenant des substances dangereuses.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CONSTRUCTIONS ELECTRIQUES R.V.
- 596 Avenue Antoine Laurent LAVOISIER - ZI de Blavozy - 43700 SAINT-GERMAIN-LAPRADE
- Code AIOT : 0100017981
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Constructions Electrique RV a été créée en 1944 grâce à l'invention de "l'allume gaz électrique". Actuellement, elle fait partie du groupe SYNOV créé par Norbert Dentressangle. Jusqu'en 1990, la société faisait de l'injection plastique, activité qui a cessée depuis. La société est spécialisée dans la conception et la fabrication de systèmes électroniques utilisés dans de nombreux domaines (ascenseurs, les systèmes de régulation, de chauffage, l'électroménager, les systèmes industriels, les systèmes intégrés...).

La société, installée ZI de Blavozy commune de Saint-Germaint-Laprade depuis 1984, est autorisée par RD du 11/09/1980, à exploiter une installation de construction d'appareillages électroniques et électriques relevant de la rubrique 272/A/2° de la nomenclature.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- contrôle de l'application du Règlement européen (CE) n° 1907/2006 du 18/12/06 (REACH): étiquetage, conditions de stockage et d'utilisation des produits présents sur le site contenant des substances dangereuses.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, articles 31, 35, 37-5	/	Sans objet
3	Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 25-I et VI	/	Sans objet
4	Entretien de la rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 25-II et VI	/	Sans objet
7	Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	/	Sans objet
5	Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et III	/	Sans objet
6	Etat des stocks de produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant les fiches de données et sécurité (FDS): L'exploitant devra faire modifier par le fournisseur des produits les FDS en faisant apparaître au point 1.4 le n° d'appel d'urgence ORFILA. Il devra afficher au niveau de la zone de stockage et des en cours, les FDS concernées, les FDS résumées et les consignes d'intervention.

Concernant les conditions de stockage des produits contenant des substances dangereuses: l'exploitant devra dédier une zone de stockage spécifique des fûts contenant des substances dangereuses clairement identifiée , disposer des rétentions d'un volume suffisant et compatibles aux produits sous tous les fûts, bidons d'en cours et sous les bidons dans l'armoire de l'atelier d'étamage et étiquetter tous les bidons d'en cours selon la réglementation CLP en vigueur.

Concernant la prévention des risques de pollution des sols et des eaux pluviales: l'exploitant devra formaliser le contrôle des rétentions lorsqu'elles seront en place, équiper le réseau d'eau pluvial d'une vanne sectionnelle en limite de site, équiper de système d'obturation les grilles d'eau pluvial du quai ainsi que les bouches de contrôle dans l'atelier.

Il devra formaliser une procédure concernant la conduite à tenir en cas de dépotage et de changement de fût lors du déchargement des fûts à réception, de leur mise en stockage et pendant leur utilisation et afficher celles-ci à tous les postes concernés et transmettre cette dernière à la DREAL.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etiquetage des produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger, les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.
Constats : Lors de la visite il a été constaté la présence d'étiquettes sur chacun des fûts où apparaissent les pictogrammes de danger, les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35, 37-5
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité. Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.
Constats : Lors de la visite il a été constaté: - la présence effective des FDS pour certains des produits utilisés dans le process, dont l'Elan-tron W67 blu, l'Elan-tron EC67, le WEVOPUR 552 FL et l'alliages de soudure sans plomb. Les dates des FDS sont toutes postérieures au 7/07/2020. - Le point 1.4 de la rubrique 1 des 4 FDS/5 contrôlées est incorrect car le n° d'appel d'urgence n'est pas le n°ORFILA, mais le numéro de téléphone de la société à l'étranger. - la mise à disposition des FDS aux représentants des employés du site à travers les CHSCT. - l'absence d'affichage des FDS et des fiches de sécurité résumées à proximité immédiate de la zone de stockage des fûts des substances concernées et dans les ateliers. Les FDS résumées devant compoter à minima le nom de la substance, les dangers associés et les équipements obligatoires en cas de manipulation. - l'absence d'affichage des consignes d'intervention en cas de déversement accidentel à proximité immédiate de la zone de stockage des fûts et dans les ateliers.
Observations : L'exploitant devra: - faire modifier par le fournisseur des produits le point 1.4 de la rubrique 1 des FDS pour faire apparaître comme n° d'appel d'urgence le n° ORFILA. - afficher au niveau de la zone de stockage et des en cours, la ou les FDS concernées ainsi que les FDS résumées et les consignes d'intervention pour les produits contenant des substances dangereuses.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet
Délai : 15 jours

N° 3 : Capacités de rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ». Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : – dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ; – dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ; – dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions]
Constats : Lors de la visite il a été constaté: - la présence d'une rétention métallique sous 4 fûts de 250 l de résines et durcisseurs contenant des substances dangereuses, dont le volume de celle-ci n'est pas connu. - l'absence de rétention sous 8 fûts de 250 l stockés sur des racks et 2 fûts dans l'atelier ainsi que dans l'armoire au niveau de l'atelier d'étamage (bidons de nettoyeur, de résine et d'alcool isopropylique). - l'absence de rétention sous les fûts d'en cours au niveau des lignes de production (résines, durcisseurs, autres substances toxiques), à proximité du réseau d'eau pluviale traversant le site. - l'absence d'étiquetage de certains bidons à proximité de la ligne de production ou présentant un étiquetage ne correspondant pas contenu.
Observations : L'exploitant devra: - dédier une zone de stockage spécifique des fûts contenant des substances dangereuses clairement identifiée associée à des rétentions compatibles aux produits dont le volume sera affiché. - disposer des rétentions d'un volume suffisant et compatibles aux produits sous tous les fûts, bidons d'en cours et sous les bidons dans l'armoire de l'atelier d'étamage. - étiquetter tous les bidons d'en cours selon la réglementation CLP en vigueur.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet
Délai : 15 jours

N° 4 : Entretien de la rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et VI
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions]. A défaut, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant.
Constats : Lors de la visite il a été constaté: - la présence d'une rétention métallique en bon état sous 4 fûts. - le stockage de l'ensemble des fûts dans le bâtiment. - un contrôle visuel de la rétention sans protocole ni fréquence de contrôle établi. - l'absence de système d'obturation des bouches de contrôle, du réseau d'eau pluviales traversant l'atelier, et à proximité immédiate de la ligne de production où sont utilisés des produits contenant des substances dangereuses. - l'absence d'un système d'obturation de la grille d'eau pluvial au niveau du quai de déchargement. - l'absence d'une vanne sectionnelle sur le réseau des eaux pluviales du site et en limite de site pour contenir les produits en cas de déversement accidentel. - l'absence de procédure concernant la conduite à tenir en cas de dépotage et de changement de fût au niveau du quai de déchargement, de la ligne de production et des différents stockages.
Observations : L'exploitant devra: - formaliser le contrôle des rétentions lorsqu'elles seront en place, - équiper le réseau d'eau pluvial d'une vanne sectionnelle en limite de site, - équiper de système d'obturation les grilles d'eau pluvial du quai ainsi que les bouches de contrôle dans l'atelier. - formaliser une procédure concernant la conduite à tenir en cas de dépotage et de changement de fût lors du déchargement des fûts à réception, de leur mise en stockage et pendant leur utilisation. - afficher la procédure à tous les postes concernés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet
Délai : 1 mois

N° 5 : Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et III
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage
Constats : Lors de la visite il n'a pas été constaté d'incompatibilité de stockage au niveau des 2 produits présents sur la seule rétention du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Etat des stocks de produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté un état des stock au 27/03/2023, notamment des résines (époxy et polyuréthane) et durcisseurs utilisés dans son process, à savoir: - Elantas W67: 3030 kg (stock) et 772,7 kg (consommé) - Elantas EC 67: 921 kg (stock) et 1760 kg (consommé) - Elantas Nat 300: 921 kg (stock) - Elantas PUR 300: 1860 kg (stock) - Elantas A11: 167,5 kg (stock) et 267,8 kg (consommé).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : - les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - dans le cas spécifique de rétention déportée : les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage.
Constats : Lors de la visite il a été constaté l'absence de procédures écrites des consignes d'exploitation et de sécurité relative aux stockage de produits chimiques, notamment en cas d'épandage de substances au sol.
Observations : L'exploitant devra: - formaliser les procédures et les transmettre à la DREAL. - afficher celles-ci à proximité de la zone de stockage et de la ligne de production où ceux-ci sont utilisés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet
Délai : 1 mois